



RÉFORME DU CODE DES SOCIÉTÉS : LA FIN DU PLURALISME ÉCONOMIQUE ?

1



Marie-Caroline Collard & Violaine Wathelet
Directrice &
Chargée de projets
Pôle Études & Animations

Analyse 2017

MOTS-CLÉS : démocratie – entreprise sociale –
cadre légal – politique

Cette analyse fait suite à notre précédent texte « Réforme du code des sociétés : bye bye SFS ? »¹ : celui-ci mettait en lumière les potentiels changements induits par la réforme entamée par le cabinet Geens ainsi que les questions que cela posait. Il reposait sur des sources officielles mais qui n'étaient pas encore les textes d'avant-projet de loi.

Cet été, l'avant-projet de loi est passé en première lecture au gouvernement. Dans l'attente d'un retour du conseil d'État, qui aurait eu lieu fin octobre, le ministre et son cabinet ont encore procédé à des modifications et reçu quelques acteurs, dont une délégation du Conseil National de la Coopération (CNC) fin novembre. En ce mois de décembre, le code réformé n'est pas encore passé en deuxième lecture au gouvernement. Il devra ensuite faire l'objet de débat au Parlement en commission de droit commercial et économique et en plénière. Dans l'état actuel des informations, cet avant-projet de loi confirme la plupart des craintes exprimées lors de la dernière analyse. Dans un premier temps, nous reviendrons donc sur ces changements qui ne sont plus aussi conditionnels puisqu'inscrits dans une proposition de loi. La réforme sera analysée dans son ensemble et plus particulièrement du point de vue des statuts propres à l'économie sociale. Dans un second temps, nous verrons ce que proposent les acteurs de l'économie sociale dans l'urgence puisque les textes n'arrivent que très tardivement et par bribes en fonction des intérêts particuliers des catégories d'acteurs². La conclusion offrira l'occasion de s'interroger sur la stratégie des acteurs de l'économie sociale, du non-marchand et plus largement des acteurs sociaux concernés face à cette réforme et à bien d'autres.

DE LA FORME ET DU FOND

Si sur la forme le projet de réforme soulève de nombreuses interrogations et suscite bien des critiques, les questions de fond qu'il sous-tend méritent aussi d'être soulignées.

Les éléments dont disposent les acteurs de l'économie sociale restent parcellaires et encore incomplets. Cette analyse ne prétend donc nullement à la parfaite exactitude quant aux éléments précis du texte. En effet, les textes ont été transmis par bribes et les versions qui circulent diffèrent parfois. À ce stade, c'est avant tout les grands principes que nous cherchons à mettre en lumière. De surcroît, il est plus que probable (et à espérer !) que la version communiquée au gouvernement comprendra de nouveaux amendements, des améliorations et des modifications en fonction des points de vue exprimés. En tout état de cause, il est souhaitable que les imprécisions, erreurs de traductions et autres incohérences formelles repérées et présentes aient disparu.

¹ WATHELET Violaine, « réforme du code des sociétés : bye, bye SFS ? » in *Analyses SAW-B 2017*, http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1706_code_des_societes.pdf

² Le livre sur les coopératives au CNC, celui sur les associations à l'Unisoc...

Le Conseil Central de l'économie a de son côté publié des avis d'initiative³. Ce n'est pas anodin, car si ses membres ont jugé bon de s'exprimer, c'est parce qu'ils n'avaient pas été saisis officiellement. Quant au Conseil National de la Coopération, un courrier de son Bureau formulé sur base des travaux de sa commission législation a été transmis au ministre et dans la foulée une délégation a été reçue aux cabinets Geens et Peeters.

Pourtant, à l'heure d'écrire ces lignes, les inquiétudes concrètes et techniques que soulèvent l'avant-projet sont loin d'être levées. Pour rappel, trois grands changements ont déjà été évoqués dans notre analyse précédente : la disparition de la distinction entre sociétés civiles et commerciales, l'intégration des sociétés et associations au sein d'un seul Code avec comme critère distinctif l'interdiction de distribution de bénéfices pour les associations, et enfin, la limitation des formes de sociétés : SA, SRL, SCRL, associations et fondations.

Le projet ne semble pas introduire de changement des principes du droit comptable, assure sa neutralité sur le plan fiscal et annonce une période d'adaptation longue (jusqu'à 10 ans !)⁴ avec un important droit transitoire. De quoi être rassuré ? Difficile de trancher. Cependant, l'absence d'information des Régions quant au projet pose question.

L'exposé des motifs et le ministre annonçait sa volonté ferme de faciliter la vie des entreprises, leur gestion. La structure du texte et son contenu permettent d'en douter. Le texte se compose de cinq parties. La Partie 1 (livres 1 -3) contient les dispositions générales (potentiellement) applicables autant aux sociétés qu'aux associations et fondations. La partie 2 (livres 4 -8) comprend pour sa part les dispositions spécifiques pour les sociétés et la partie 3 (livres 9 -11) celles relatives aux associations et fondations. Enfin, la partie 4 (livres 12 en 13) traite des restructurations et transformations et la partie 5 (livres 15 -17⁵) des formes européennes de sociétés. Prendre le temps de décrire la structure de l'avant-projet met en lumière les orientations fortes prises dans ce texte. Quant au nombre de pages consacré aux différentes formes de personnes morales, il éclaire aussi l'intention du cabinet et des experts qui l'entourent.

Tout d'abord, le passage d'un livre avec des dispositions communes à toutes les sociétés dans l'ancien Code à un livre avec des règles applicables à toutes les personnes morales affirme qu'elles partagent des fonctionnements et des modalités d'organisation proches. Il consacre clairement l'intégration complète du droit des associations dans le droit des sociétés. Cette conception n'est pas sans conséquence et à lire le document, il apparaît vite que les formes des coopératives, des associations et des fondations n'existent qu'en dérogation aux règles qui prévalent dans les Sociétés Anonymes et les Sociétés à Responsabilité Limitée. Le livre 8 relatif aux coopératives ne contient que six articles ! La norme,

³ <http://www.ccecrb.fgov.be/txt/fr/doc17-2666.pdf>

⁴ Les sociétés dont la forme subsiste et les associations ont 10 ans pour adapter leurs statuts. Si une modification des statuts intervient plus tôt, l'adaptation doit être faite à ce moment. Les associations et fondations qui n'adaptent pas leurs statuts restent limitées aux activités prévues par la loi de 1921

⁵ Ou 18 livres, d'après des informations récentes.

l'objectif ultime des sociétés défini à l'article 1 :1 du futur code vise à : « *procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.* ».

Si, à la marge, d'autres motivations ou objectifs semblent autorisés, ils n'ont que peu de poids. Il y a pourtant un risque à simplifier à tout prix. La réalité économique s'avère bel et bien complexe et plurielle. D'autres pays ont d'ailleurs emprunté des voies bien différentes sans hésiter à multiplier les statuts pour accueillir la diversité à l'instar de la France et de ses statuts SCOP et SCIC⁶.

Le ministre entend rendre le code plus lisible pour les entrepreneurs et ceux qui le assistent dans la mise sur pied, la gestion, la transformation et la liquidation des sociétés. L'avant-projet y parvient-il ? C'est tout sauf certain. En effet, pour comprendre et appliquer les dispositions qui s'appliquent aux coopératives ou aux associations, il faudra se balader du livre 1 au livre 13 en passant par le 2, le 6, le 8, 9 et le 10... Le projet apparaît dès lors comme un texte lacunaire et qui n'accorde qu'un faible intérêt aux spécificités des statuts liés à d'autres manières d'entreprendre. Réaffirmer les spécificités des formes coopératives et associatives s'avère fondamental. Espérons que certains parlementaires pourront se rallier à cette demande des acteurs de l'économie sociale. Les arrêtés d'applications offriront aussi de possibles précisions ou aménagements.

BYE, BYE SFS !

Malgré la position des acteurs de l'économie sociale et du Centre Belge du Droit des Sociétés pour un maintien de la société à finalité sociale (SFS), l'avant-projet de loi propose de supprimer le « statut » transversal. Il envisage que seules les coopératives puissent être agréées « entreprises sociales » dont elles garderont certaines caractéristiques des SFS. Exit donc la possibilité d'envisager la société commerciale fondée à partir d'une autre motivation que la recherche du lucre et avec un autre objet principal que celui de rémunérer directement ou indirectement ses associés.

Les arguments avancés sont les suivants : 85% des SFS sont des coopératives, « *ce qui indique que cette forme juridique suffit toujours à offrir une forme adéquate à l'économie sociale* »⁷. D'autre part, le cabinet Geens dénonce le manque de contrôle pour la détermination SFS et souligne qu'il s'agit actuellement d'un « *autocontrôle pur et simple* »⁸. On ne peut contester absolument⁹ ces deux arguments mais la suppression de la SFS est-elle la réponse adéquate ? On aurait pu renforcer le contrôle, via un audit externe ou interne (ou les deux) et promouvoir cette qualité juridique pour amener plus de sociétés commerciales à s'y rattacher.

⁶ Respectivement, SCOP pour Société coopérative de production et Scic pour Société coopérative d'intérêt collectif. Voir <http://www.les-scop.coop/sites/fr/les-scop/qu-est-ce-qu-une-scop.html>

⁷ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses. Exposé des motifs, 2 août 2017, p. 224

⁸ *Ibid.* p.224

⁹ Notons quand même que la dénomination SFS est bien contrôlée par le notaire lors de la constitution de la société.

Aussi, si 85% des SFS sont aujourd'hui des coopératives, reste les 15% qui ne le sont pas. Il leur faudra opter pour le statut de coopérative. En pratique, de trop nombreuses questions subsistent. Le cabinet souligne la neutralité de son texte sur les autres réglementation, par exemple en matière fiscale. Autre pierre d'achoppement, sans sociétés à finalité sociale, les associations n'auront plus de véhicules pour rassembler des capitaux (le passage en société à but de lucre n'est pas compatible avec les missions désintéressées), chercher des aides de développement économique (puisque ces aides ne sont pas accessibles aux associations)¹⁰ ou accéder à certains marchés à l'international.

La suppression de la SFS témoigne de l'affaiblissement d'une vision plurielle de l'économie puisque, d'une part la société commerciale se conçoit uniquement dans un seul but (celui de rémunérer ses associés). D'autre part, l'agrément « entreprise sociale », qui est censé reprendre la vision de la SFS, a perdu l'essentiel du caractère alternatif, voire subversif, par rapport au but de lucre que contenait cette dernière. Bien entendu, pour d'aucuns, ces changements semblent avant tout relever de principes qui n'ont guère l'heur d'animer l'esprit de la réforme présentée comme très pragmatique. Les acteurs de l'économie sociale ont dû se rallier à cette approche soit parce que c'était le seul moyen d'être écouté (et peut-être pas entendu). Soit parce qu'ils ont eux-mêmes adopté une méthode d'analyse pratico-pratique du projet de type : « *qu'est-ce que ça change dans les faits pour nous ?* ». Pas simple de se positionner. Il est vrai qu'à l'occasion de cette réforme, la consultation (difficile de nommer le processus concertation) a plutôt fait défaut.

LES COOPÉRATIVES, SEULES « ENTREPRISES SOCIALES » ?

L'objectif de la réforme du Code en ce qui concerne le volet coopératif consistait, après le plaidoyer du CNC¹¹, à renforcer la spécificité du statut des coopératives afin qu'il comporte les principes du mouvement coopératif. Les sociétés qui ne s'inscrivent pas dans l'esprit coopératif et auraient choisi ce statut pour bénéficier de la facilité de son capital variable devraient désormais opter pour le statut réformé de la SRL qui permet le capital variable. Le texte prévoit d'ailleurs la dissolution judiciaire des sociétés qui se présentent à tort comme sociétés coopératives agréées ou sociétés coopératives agréées également agréées entreprises sociales.

Si l'avant-projet de loi insiste sur le fait que « *la SC subsiste en tant que forme de société distincte, mais est réservée aux sociétés qui promeuvent le modèle coopératif* »¹², le lecteur attentif rencontre pourtant beaucoup de difficultés à y

¹⁰ Le CDH a bien inscrit un changement de cap en la matière dans la dernière DPR wallonne mais la réforme des aides de premier niveau qui vient d'être appliquée ne le prévoit pas, au grand dam des acteurs de l'économie sociale.

¹¹ Pour rappel, au début des travaux, en 2015, l'idée était de supprimer purement et simplement le statut des coopératives.

¹² Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses. Exposé des motifs, *op cit.*, p.10

trouver les principes du modèle coopératif¹³. Que du contraire, la coopérative dans son plus simple appareil s'apparente à la SRL comme le mentionne le commentaire des articles 6 :3 et 6:5¹⁴ : « *Dorénavant, le régime légal de la SC est assimilé au régime applicable à la SRL (y compris les dispositions pénales), sous réserve de quelques exceptions explicitement indiquées* ». Seules quelques dispositions les distinguent (celles qui régissent le transfert d'actions, l'émission de nouvelles actions, l'exclusion...). Les principes qui caractérisent le modèle coopératif n'apparaissent nulle part. Les premières propositions du CNC ne semblent pas avoir été prises en compte : le droit de vote est régi par le principe « une part est égal à une voix », il n'y a aucune disposition liant la politique de dividende à l'objet coopératif, aucune obligation à inscrire l'objet social dans les principes coopératifs... Bref, on est loin de la vision prônée par l'Alliance Coopérative Internationale.

Et dès l'article 6 :1, la définition pose question. Elle mérite vraiment d'être amendée car bien que conforme au règlement qui institue la coopérative européenne, elle ne rend pas bien compte de la diversité des coopératives belges, avec entre autres, les coopératives de second degré¹⁵ ou encore les coopératives citoyennes.

Des demandes du CNC, seul l'agrément CNC est maintenu. Les coopératives auront en fait à leur portée trois types d'agréments : l'agrément comme entreprise agricole¹⁶ (d'autres entreprises commerciales pourront également l'obtenir), l'agrément CNC¹⁷ et l'agrément comme « entreprise sociale »¹⁸. Ce dernier permet de réinjecter, en partie, les conditions de la désormais révolue Société à Finalité Sociale

Agrément « Entreprise Sociale »

La coopérative qui remplit trois conditions pourra être agréée comme entreprise sociale et sera dénommée « *société coopérative agréée comme entreprise sociale* », en abrégé SC agréée comme ES¹⁹. Elle « *a pour principal objet, dans l'intérêt général, de générer un impact social positif pour l'homme* »²⁰, distribuer aux actionnaires un dividende limité comme pour la société coopérative agréée, réserver les surplus lors de la liquidation à « *une affectation qui correspond le plus possible à son but social* ».

¹³ *Déclaration sur l'identité coopérative* arrêtée et publiée par l'Alliance en 1995 (cette déclaration donne la définition de la coopérative, en énumère les valeurs, en expose l'éthique et en fixe les principes qui sont autant de règles) et dans les *Notes d'orientation pour les principes coopératifs* publiées par l'ACI en 2015. <https://ica.coop/fr/node/10584>

¹⁴ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, 2 août 2017, Livre 6, Art. 6 :3 et Art. 6 :5.

¹⁵ Une coopérative de second degré propose des services aux associés de ses associés et non en direct à ses associés.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, 2 août 2017, Livre 8, Art.8 :3

¹⁸ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, 2 août 2017, Livre 8, Art. 8.4

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

Du point de vue de la terminologie, la référence à l'entreprise sociale pose d'ores et déjà question. Elle pourrait en effet amener de la confusion en termes de lisibilité au plan européen ou au-delà. En effet, l'acception entreprise sociale a été définie en 2011 par la commission européenne et s'appuie d'ailleurs en partie sur les travaux du réseau académique EMES qui décrit l'idéal type de l'entreprise sociale. Le terme d'entreprise sociale recouvre une réalité beaucoup plus large que celle proposée par l'avant-projet de Loi. Au niveau européen, la notion d'entreprise sociale n'est pas une question de statuts. Une ASBL peut parfaitement tomber dans le champ de l'entreprise sociale dans la définition européenne (et même une SA ou une SRL...). Enfermer ce terme au niveau belge à ces seules entreprises reconnues est réducteur. À tout le moins une autre dénomination serait préférable. La première des trois conditions semble correspondre à la « finalité sociale » exigée pour la SFS. Mais elle est définie autrement puisqu'elle fait mention de l'impact social *« dont la signification précise devra être complétée ultérieurement par arrêté royal, mais au sujet de laquelle il existe de nombreux points de rattachement internationaux et européens »*²¹. Il faudra donc être attentif à ce qui apparaîtra dans l'arrêté royal. Cette question de l'impact social mérite l'attention car ce terme recouvre des méthodes et des objectifs bien distincts en fonction des acteurs qui le promeuvent. On peut brièvement et schématiquement définir l'impact social de deux manières²². La première s'inscrit dans une démarche de mesure de l'impact social via des outils inspirés du monde des entreprises classiques. Ces outils sont fortement orientés et traduisent le plus souvent la plus-value des entreprises sociales pour la société en termes monétaires et quantitatifs. Selon l'économiste Danièle Demoustier, *« si ces mesures ont l'avantage de l'objectivité et de la comparabilité, elles tendent à restreindre tous les apports à leur valeur monétaire, alors qu'un grand nombre de ces bénéfiques sont incommensurables économiquement »*²³.

Il y a cependant une autre manière d'envisager l'impact social. Portée et construite par l'économie sociale, elle promeut l'évaluation de l'impact social comme un outil de questionnement et d'amélioration basé non plus sur des éléments strictement quantitatifs mais aussi sur d'autres facteurs qualitatifs (organisationnels, relationnels...). Le risque est bien là de voir les méthodes utilisées dans le monde financier pour mesurer l'impact social imposées aux entreprises sociales en échange leur agrément.

Il semblerait, par contre, que l'interdiction de plus-value sur les parts sociales soit maintenue si on en juge par le commentaire de l'article 8 :4 : *« pour le surplus, les actionnaires ne peuvent reprendre que leur apport historique et effectivement libéré »*. L'article 8 :4 §3 va en ce sens également : *« lors de la liquidation, le patrimoine subsistant après apurement du passif et*

²¹ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses. Exposé des motifs, *op cit.*, p.224 et 225

²² Voir à ce sujet les analyses suivantes : MORTIER Quentin, « Faut-il tout mesurer ? Réflexions sur l'utilité de la mesure de l'impact social », in *Analyses SAW-B 2013*, http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1302_mesurer-le-social_saw-b.pdf, MORTIER Quentin, « mesurer l'impact social : risques et opportunités pour les entreprises sociales », in *Analyses SAW-B 2013*, http://www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/a1308_methode_mesurer_social.pdf

²³ DEMOUSTIER D., « Les enjeux de l'évaluation », in *Collectif, Atlas commenté de l'Economie Sociale et Solidaire*, Lyon, Juris, 2012.

remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires²⁴ et non encore remboursée sur les actions est, à peine de nullité, réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son but ».

Enfin, une coopérative pourra être doublement reconnue. Autrement dit, les deux agréments pourront être cumulés : l'agrément de la société coopérative et l'agrément comme entreprise sociale, ce qui aboutirait à une société coopérative agréée entreprise sociale²⁵ qui poursuit à la fois des finalités d'intérêt mutuel et des finalités d'intérêt général²⁶. Bref, elle s'adresserait à ses membres mais aussi à d'autres acteurs : citoyens, usagers...

ASSOCIATIONS, FIN DES SUBSIDES ?

Ça y est, les associations intègrent bien le nouveau « Code des sociétés et associations » aux côtés des sociétés commerciales²⁷. La définition proposée est la suivante : « une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut, à peine de nullité, distribuer ou procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé par les statuts ».²⁸

Le fait de rapprocher ces deux manières de s'associer sous couvert de pragmatisme et d'efficacité²⁹, peut amener à occulter leurs visées fondamentalement différentes. Et en pratique, ça ne fonctionne pas bien. Les différences d'organisation entre les sociétés et les associations ont été selon nous fort mal évaluées et appréciées. Par exemple, si elles ont bien toutes deux une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration, pour les sociétés commerciales, AG et CA peuvent être identiques, ce n'est pas le cas pour les associations. La répartition des rôles entre les deux organes diffèrent dans les ASBL... Ainsi, il reste aux yeux des associations plusieurs sources d'insatisfaction dans l'avant-projet.

Enfin, dans un contexte d'austérité sans fin, nous avons exprimé nos craintes par rapport à la remise en question des subsides octroyées aux associations. Dans l'avant-projet de loi, le commentaire de l'article 1.2 indique qu' « une association peut donc rechercher des bénéficiaires pour servir son objet et survivre

²⁴ C'est nous qui soulignons.

²⁵ Ce qui pourrait créer de la confusion avec la société coopérative agréée comme entreprise sociale

²⁶ En abrégé un SCES

²⁷ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, 2 août 2017, Livre 9.

²⁸ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, 20 juillet 2017 ;

²⁹ Réalisme et pragmatisme sont régulièrement convoqués comme arguments des modifications dans l'exposé des motifs de l'avant-projet.

sans subventions³⁰ ou nouvelles injections financières de ses membres »³¹. La fin de la restriction des activités commerciales des associations à titre accessoire ouvre donc bel et bien la porte à la diminution ou la fin des subventions.

Cette réforme propose aux associations d'entrer dans une logique plus marchande et leur permet d'exercer une activité lucrative sans restriction. Demain, ce qui différenciera les associations des sociétés sera soit le but, soit l'interdiction de distribution directe ou indirecte d'avantages patrimoniaux. Si c'est en partie reconnaître un état de fait pour certaines d'entre elles, la logique politique qui prévaut est assumée. Certes, toutes les associations ne doivent pas être (et ne le sont d'ailleurs pas) soutenues par l'État. Mais qu'en est-il pour toutes celles qui n'exercent pas d'activité lucrative sous peine de nuire ou de passer à côté de ce pourquoi elles se sont créées ? L'opportunité de l'exercice d'une activité économique sans restriction (dans certains secteurs) pourrait donc vite se transformer en obligation pour les associations qui devront alors survivre sans subsides.

CE QUE NOUS PROPOSONS !

Pour proposer d'améliorer l'avant-projet, outre les discussions qui ont eu lieu au sein de ConcertES ou en commission législation du CNC, un groupe de quatre acteurs francophones (Febecoop, Financité, SAW-B et l'Union des SCOP Wallonie-Bruxelles), a coopéré et avancé des demandes précises³².

Coopératives

Tous les principes coopératifs ne sont pas transposables dans une règle de droit identique pour toute coopérative. Mais le statut juridique de la coopérative doit inclure les principes coopératifs. La législation sur les sociétés coopératives doit intégrer, les principes tels qu'ils sont reconnus internationalement et porté par l'Alliance Coopérative Internationale. Aujourd'hui, entre l'ancien et le nouveau statut, rien n'a fondamentalement changé. Si la SRL permet une variabilité du capital, spécificité de la coopérative, la SC doit s'en distinguer et proposer une forme juridique différente. Sinon, à quoi bon la maintenir ? Ne pas la renforcer va d'ailleurs à l'encontre des intentions de la réforme. Certains principes comme l'adhésion volontaire et ouverte, le contrôle démocratique par les membres, la participation économique des membres peuvent être transformés en obligations légales³³. D'autres tels l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre coopératives ou le souci de la communauté s'inscriront dans les statuts et les règles de gouvernance des coopératives.

³⁰ C'est nous qui soulignons.

³¹ Avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant dispositions diverses, Exposé des motifs, *op cit.*, p.20

³² Contenus dans une note de positionnement commune communiquées et diffusées jusqu'à présent lors d'évènements ou de rencontres.

³³ Ils constituent d'ailleurs en grande partie les critères qui doivent actuellement être respectés pour l'agrément CNC conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 et l'Arrêté Royal du 4 mai 2016.

Des questions supplémentaires doivent être discutées. Quel rôle jouera demain le CNC ? Dans l'hypothèse où les principes et règles qui organisent les coopératives réintègrent la loi, il pourrait devenir un lieu de débat, être chargé de la représentation de la Coopération. Mais surtout, plutôt que d'être un organe de labélisation, il deviendrait le lieu de la révision coopérative, du contrôle du respect des principes coopératifs.

Trois agréments seraient proposés. En effet, la coopérative ne devrait plus être agréée puisqu'elle respecterait les principes ACI qui peuvent être repris par la Loi. Les autres agréments seraient celui d'entreprise coopérative agricole, de société coopérative « entreprise sociale » (avec un agrément amendé par rapport à l'avant-projet actuel) et enfin, c'est une demande importante des acteurs de l'économie sociale, dont l'USCOP W-B, un agrément de société coopérative comme entreprise de travailleurs associés.

La proposition avancée est la suivante : « Une société coopérative peut être agréée en tant qu'entreprise de travailleurs associés si elle remplit la condition suivante : Les statuts règlent les droits de vote (au travers notamment de classes d'actions) de manière à ce que les travailleurs associés détiennent au moins 50 % des droits de vote à l'assemblée générale, ou qu'ils disposent, en tout état de cause, du contrôle de la société ». ³⁴

De son côté, l'agrément d'entreprise sociale serait complété afin de préciser la finalité d'intérêt général. S'y ajouterait aussi l'exigence qu'en cas de démission d'un associé, la valeur de la part de retrait soit équivalente à la valeur de souscription. Ensuite, il faudra défendre une vision de l'impact social qui corresponde aux multiples plus-values de l'économie sociale pour la société. À l'heure de discuter les arrêtés d'application, une attention particulière devra y être consacrée.

ASBL

De leur côté, les acteurs du secteur associatif proposent une définition pour remplacer celle qui figure dans le texte actuel. Dans la définition telle que proposée en juillet, les représentants des associations et le conseil Central de l'économie notent que les avantages patrimoniaux devraient pouvoir être distribués tant à des tiers qu'à des fondateurs, membres ou administrateurs tant qu'il s'agit de la réalisation d'un but désintéressé statutaire. L'exemple donné par l'exposé des motifs de l'avant-projet qui indique le cas, parmi d'autres, d'un théâtre amateur qui offre un accès gratuit à des représentations l'illustre bien. Gageons que cette demande sera intégrée.

VERS PLUS DE CONCERTATION ?

³⁴ Note de positionnement des 4 acteurs francophones

L'avant-projet de loi qui réforme le droit des sociétés va sans doute faire l'objet de débat au Parlement dès le début de l'année 2018. Si l'issue semble connue, un vote favorable (de la seule majorité ou d'autres formations, ça dépendra sans doute des débats), certains parlementaires seront peut-être à l'écoute de propositions qui seront nécessairement circonscrites puisqu'on arrive en bout de parcours législatif.

Restera à rédiger les arrêtés d'application. Bien sûr, les acteurs de l'économie sociale peuvent espérer être un peu plus concertés que lors de l'élaboration de l'avant-projet de Loi. Mais rien n'est moins sûr.

Lors de cette législature, le gouvernement semble s'être employé à vider la concertation de son sens. Le constat paraît dur, mais les derniers soubresauts autour de la pension à points ne démentent pas le propos. Les interlocuteurs sociaux peuvent se rassurer (mais est-ce une source de consolation ?), c'est la majorité des corps intermédiaires qui est mis sur la touche par le gouvernement fédéral. Dans cette réforme, ni les réviseurs, ni les syndicats, ni les acteurs de l'économie sociale n'ont réellement été concertés. D'ailleurs, les organes comme le CCE et le CNC ont dû se résoudre à émettre des avis d'initiatives. Si la concertation est un instrument fondamental et essentiel de nos sociétés, il devient pourtant de plus en plus difficile de ne pas s'interroger sur sa portée véritable. Le code des sociétés prochainement soumis au vote des parlementaires dévoile l'orientation résolument néolibérale de la politique fédérale. Ce projet, comme bien d'autres projets portés par ce gouvernement aurait pu susciter de vives réactions, enclencher des prises de parole, des actions de protestations... Pourtant peu de sorties publiques ou d'analyses critiques ont fait écho aux inquiétudes des acteurs. C'est un peu comme si, à attendre, à « espérer » être concertés ou à affirmer son existence à coup d'avis d'initiatives ou de consultations informelles avec le cabinet Geens, les acteurs se seraient eux-mêmes empêchés de donner de la voix. Les questions qui ont été soumises au cabinet l'ont été dans une logique surtout sectorielle (les associations d'un côté, les coopératives de l'autre...). Une stratégie pragmatique a été adoptée dans le but de parvenir à infléchir le texte, ne fût-ce qu'un peu. Les questions de principes ont dû être délaissées au profit d'amendements à minima ou résolument techniques.

Avec pour la suite cette interrogation lancinante, et si, sous prétexte de concertation, qui dans les faits n'a pas vraiment eu lieu, nous nous coupons de la possibilité de faire nombre pour débattre dans l'espace public des menaces que fait peser sur nos sociétés ce projet de loi qui consacre la fin d'une forme de pluralisme économique ? Se faire entendre et s'entendre à tout prix avec le gouvernement, au risque de consacrer un peu plus la fin des conflits pourtant indispensables à nos démocraties ?

Pour citer cette analyse : Marie-Caroline COLLARD et Violaine WATHELET, « Réforme du code des sociétés : la fin du pluralisme économique ? », Analyse, SAW-B [en ligne : www.saw-b.be], 2017.

LES ANALYSES DE SAW-B

Les analyses de SAW-B sont des outils de réflexion et de débat. Elles posent un regard critique sur les pratiques et objectifs des entreprises sociales mais aussi sur notre société, nos modes de consommation, de production. Leur visée est de comprendre les réalités, décoder les enjeux et, collectivement, construire les réponses aux difficultés rencontrées par les alternatives économiques.

Ces textes sont le résultat des interpellations des acteurs de terrain et de nos recherches. Vous pouvez y contribuer : faites-nous part de vos questions, commentaires et propositions en amont ou en aval de ces textes. Si vous le souhaitez, nous sommes à votre disposition pour aborder, au sein de votre entreprise sociale ou de votre collectif citoyen, les thèmes traités dans ces analyses. Contactez-nous : info@saw-b.be



SAW-B, Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises, est une fédération d'entreprises d'économie sociale qui regroupe plus de 120 membres. Nous cherchons à faire mouvement pour l'alternative économique et sociale.

Nos actions : défendre et représenter l'économie sociale ; soutenir et accompagner des porteurs de projets d'économie sociale ; susciter une réflexion critique à propos des alternatives économiques, avec les travailleurs des entreprises d'économie sociale et avec les citoyens investis dans des initiatives solidaires.

SAW-B est reconnue comme agence-conseil par la Wallonie et comme acteur d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes nos analyses sont sur www.saw-b.be.